

ARTICLE 15 (2) MODIFIÉ

Affaires
courantes
ordinaires.

(2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

ARTICLE 15 (3) MODIFIÉ

Affaires
du jour.

(3) Après les affaires courantes ordinaires, la Chambre étudie les affaires du jour dans l'ordre suivant: